



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 21 DU 17 JUIN 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 17 juin 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Pierre KARTNER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 185 – 2023/2024  
Incidents pendant la rencontre PNM POULE B N° 1348 DU 13/04/2024  
BC GOLBEY EPINAL GES0088007 - LUDRES PONT ST VINCENT BASKET GES0054024  
5ème Faute Technique**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 18 avril 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu les feuilles de marque des rencontres ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant que joueur de BC GOLBEY EPINAL (JACQUES Yohann, licence n° VT900274) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de PNM poule B n° 1348 du 13/04/2024 opposant BC GOLBEY EPINAL à LUDRES PONT ST VINCENT pour le motif suivant "le joueur A14 a dit à son adversaire, ferme ta gueule..."."**

**FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :**

FT	Division	Poule	Date rencontre	N° rencontre	Type de faute	Commentaire
1ère	RMU20	B	13/10/2023	20037	Technique coach	Entre sur le terrain en criant pour contester
2ème	PNM	B	11/11/2023	1096	Technique	Contestation avec les bras au-dessus de la tête après une faute sifflée

3ème	PNM	B	16/12/2023	1169	Technique	Après avoir eu une sanction sur tir, démonstration du joueur avec le public et les arbitres, les bras au-dessus de la tête
4ème	PNM	B	20/01/2024	1205	Technique	Contestations
5ème	PNM	B	13/04/2024	1348	Technique	Le joueur A14 a dit à son adversaire B10 : "Ferme ta gueule..."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur JACQUES Yohann, licence n° VT900274, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007).

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur JACQUES Yohann, licence n° VT900274, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)**

- ✓ Constatant que Monsieur JACQUES Yohann a été mis en cause sur les fondements de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique :  
- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;
- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 17 juin 2024, Monsieur JACQUES Yohann n'a pas demandé à être convoqué devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur JACQUES Yohann ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur JACQUES Yohann est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur JACQUES Yohann, licence n° VT900274, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
D'UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.**

**La peine ferme de Monsieur JACQUES Yohann, licence n° VT900274, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007) s'établira :**

**DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive BC GOLBEY EPINAL (GES0088007) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 187 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE B N° 2384 DU 27/04/2024  
opposant CTC COLLECTIF BASKET VAL DE LORRAINE SUD/FROUARD POMPEY GES0054019  
à BASKET CLUB HOUEMONT GES0054006  
5ème Faute Technique**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 28 avril 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant que joueur (DRIDI Ahmed-Wassim, licence n° VT988115) de l'OS FROUARD POMPEY (GES0054019) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RM2 poule B n) 2384 du 27/04/25024, opposant la CTC COLLECTIF BASKET VAL DE LORRAINE SUD/FROUARD POMPEY GES0054019 au BASKET CLUB HOUEMONT GES0054006 pour le motif suivant "Ne se présente pas à l'appel du premier arbitre"."**

## FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :

FT	Division	Poule	Date rencontre	N° rencontre	Type de faute	commentaire
1ère	RM2	B	02/12/2023	2116	Technique	Insultes prononcées à l'encontre du joueur HALOUATE ; Pas de réparation car une autre faute technique a été sifflée à son encontre dans le même temps
2ème	RM2	B	09/12/2023	2132	Technique	S'adresse de manière irrespectueuse à l'arbitre et refuse de se rapprocher malgré plusieurs appels et s'adresse à la table et à l'arbitre et répétant : "Qu'est-ce que tu vas faire ?"
3ème	RM2	B	17/03/2024	2276	Technique	Réclame encore de mettre une technique au joueur adversaire pour retard de jeu
4ème	RM2	B	17/03/2024	2276	Technique	Le joueur se permet de contester les décisions des arbitres à chaque coup de sifflet, il a été prévenu que la prochaine c'était une sanction
5ème	RM2	B	27/04/2024	2384	Technique	Ne se présente pas à l'appel du premier arbitre

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim, licence n° VT988115, du club de OS FROUARD POMPEY (GES0054019).

### SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

**Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim, licence n° VT988115, du club de OS FROUARD POMPEY (GES0054019)**

- ✓ Constatant que Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim a été mis en cause sur les fondements de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique :- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;
- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 17 juin 2024, Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim n'a pas demandé à être convoqué devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; la commission estime que Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim est disciplinairement sanctionnables ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim, licence n° VT988115, du club de OS FROUARD POMPEY  
(GES0054019)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
D'UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

La peine ferme de Monsieur DRIDI Ahmed-Wassim, licence n° VT988115, du club de OS FROUARD POMPEY (GES0054019) s'établira :

**DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive OS FROUARD POMPEY (GES0054019) devra s'acquitter en outre  
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés  
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 197 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 1113 DU 21/04/2024**

**ASP STE MARIE AUX CHENES 2 GES0057030 - AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY GES0054034  
FDAR - FORTUNAT Anthony - VT800474 - AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY GES0054034**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Après une FT banc sifflée à l'équipe B, le joueur n° 4 et capitaine de l'équipe B (AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY), Monsieur FORTUNAT Anthony, licence n° VT800474, aurait insulté l'arbitre "va te faire enculer". Le joueur B4 a été sanctionné d'une FDAR. Le joueur B4 aurait alors menacé de mort l'arbitre "je vais te tuer et t'arracher la langue et les tripes" et il aurait également tenu des propos diffamatoires "je vais baiser ta femme, fils de pute". Le joueur B4 aurait dit au 2ème arbitre "je vais te casser les lunettes et tes dents". Le joueur B4 aurait quitté la salle en criant "appelle le 17, tu sors pas vivant". Les forces de l'ordre auraient été appelées pour assister à la fin de la rencontre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur FORTUNAT Anthony, licence n° VT800474, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Monsieur FORTUNAT Anthony régulièrement invité devant la commission ne s'est pas présenté. Il s'est excusé de son absence pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur TOSELLI Alain, Président de l'AS JOUDREVILLE et Monsieur DONETTI Denis, vice-président de l'AS JOUDREVILLE ont assisté en présentiel à ladite commission ; L'un et l'autre étaient bien présents au match dans les tribunes. Ils n'ont pas entendu les paroles échangées entre Monsieur FORTUNAT et Monsieur FESTINO ;
- ✓ Constatant que Monsieur FESTINO Vincent et Monsieur KIEFFER Laurent, 1er et 2ème arbitre, ont été invités devant la commission en tant que témoins, mais tous les deux n'ont pu se déplacer pour des raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur TOSELLI et Monsieur DONETTI sont très étonnés. Ce n'est pas dans les habitudes de Monsieur FORTUNAT de réagir ainsi. Après discussions avec Monsieur FORTUNAT, ce dernier ne reconnaît pas les termes utilisés ;
- ✓ Constatant que Monsieur FORTUNAT indique dans son rapport, avoir dit à l'arbitre : « là tu es vraiment un corrompu, un tricheur et un enculé » et l'arbitre lui aurait répondu : « tu dégages et je vais te pourrir fils de pute (...) ». Il nie avoir dit les insultes reprochées. Il présente néanmoins ses excuses pour ses propos ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur le comportement de Monsieur FORTUNAT Anthony ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur FORTUNAT Anthony, licence n° VT800474, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034)**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE NEUF (9) MOIS FERMES ET DE UN (1) AN AVEC SURSIS</b></p>
--

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur FORTUNAT Anthony, licence n° VT800474, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034) s'établira :**

**DU DIMANCHE 21 AVRIL 2024 AU MARDI 21 JANVIER 2025 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN

